

Entre :

**La Communauté de communes Val'Eyrieux**

**21 Avenue de Saunier, 07160 Le Cheylard**

Désigné ci-après le loueur,

Et :

**Nom :**

**Prénom :**

**Adresse :**

**Code Postal – Commune :**

**Téléphone :**

**Mail :**

Désigné ci-après le locataire,

### **CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE**

#### **Article 1 – Champ d'application :**

Les présentes conditions générales sont applicables à l'ensemble du service de location longue durée de vélos à assistance électrique de la Communauté de communes Val'Eyrieux.

#### **Article 2 – Objet du contrat :**

L'objet du présent contrat est la location d'un vélo à assistance électrique (dénommé ci-après VAE), doté des accessoires fournis par la Communauté de communes Val'Eyrieux. Les VAE et les accessoires sont désignés « biens loués ».

#### **Article 3 – Accès au service :**

Le service de location longue durée est réservé aux résidents permanents de la Communauté de communes Val'Eyrieux. La location est réservée aux particuliers. La location est limitée à un vélo par foyer. Le locataire doit être une personne physique de plus de 18 ans.

La location ne sera permise qu'après réception des justificatifs, d'un mandat SEPA, l'acceptation du règlement et la signature du présent contrat.

Le service est accessible dans la limite du nombre de VAE mis à disposition, sauf en cas de force majeure ou édicition par les autorités compétentes d'une restriction totale ou partielle, temporaire ou

## Contrat de location VAE

définitive, de la circulation cycliste, ou sauf en cas de maintenance du service d'exploitation. La Communauté de communes Val'Eyrieux ne pourra être tenue responsable en cas de suspension du service de location liée à un événement de force majeure ou imposée pour des raisons de sécurité.

Le service de location de la Communauté de Commune Val'Eyrieux se réserve le droit de refuser l'accès à ses prestations en cas d'incapacité et d'inaptitude du locataire ou à quiconque ne satisfaisant pas aux présentes conditions générales, sans être tenu de fournir aucune justification.

Lors du lancement du service, en cas de réception d'un nombre de demandes supérieur au nombre de vélos disponibles, les vélos seront attribués par tirage au sort. Par la suite, les vélos seront attribués dans l'ordre chronologique d'arrivée des demandes qui seront inscrites sur une liste d'attente.

### Article 4 – Equipements du vélo :

Chaque VAE loué est équipé de : éclairage avant et arrière, batterie amovible avec clé, terminal de commande de l'assistance / compteur, béquille, garde-boues, porte bagage, sonnette.

En complément de ces éléments équipant chaque vélo, sont fournis : un casque, un antivol, un gilet de visibilité, un kit de réparation, une paire de sacoches, un écarteur de danger.

### Article 5 – Obligation du locataire :

Le contrat de location est conclu avec le locataire en personne. Il n'est, par conséquent, ni cessible, ni transmissible. Le locataire reconnaît être apte à la pratique du vélo, et n'avoir aucune contre-indication médicale. La Communauté de communes ne pourra être tenue responsable des dommages dus à l'inaptitude du locataire.

La location est établie pour une durée de 3 ou 6 mois. A la fin d'une période de location de 3 mois, le locataire peut renouveler sa location sous réserve de disponibilité des vélos, sinon, celui-ci doit respecter l'ordre établi par la liste d'attente du service.

Le vélo étant placé sous la responsabilité du locataire, il lui est recommandé de procéder, préalablement à l'utilisation effective du vélo, à une vérification élémentaire de ses principaux éléments fonctionnels apparents, et notamment (liste non-limitative) : la bonne fixation de la selle, des pédales, le bon fonctionnement des freins, le bon état général du cadre et des pneumatiques.

Le locataire reconnaît que le vélo est loué en parfait état de marche et s'engage à l'utiliser avec soin.

Le locataire s'engage à déclarer immédiatement à la Communauté de communes tout accident, perte, vol ou destruction du vélo ou accessoires mis à disposition.

### Article 6 – Offre et tarifs du service :

Le tarif de location d'un VAE est fixé à **130 euros TTC pour 3 mois et 260 euros TTC pour 6 mois**.

Les tarifs incluent la révision du vélo ainsi que la location des équipements cités à l'article 4.

### Article 7 – Modalités de paiement du service :

## Contrat de location VAE

Le montant du contrat de location est à payer en une seule fois au début de la location. Le montant de la location est non-remboursable, à l'exception des motifs de ruptures éligibles du contrat énoncés à l'article 16.

En cas de défaillance technique du vélo en cours de location, le locataire ne pourra réclamer aucun dommage et intérêt au loueur. Si le vélo est hors service est immobilisé pour réparation, pour une panne ou casse non liée à la responsabilité du locataire, le prêt d'un autre VAE sera étudié suivant la durée d'immobilisation. Si cette solution n'est pas envisageable et au-delà de 14 jours d'immobilisation du vélo, la durée de location pourra être prolongée d'une durée équivalente.

En cas de rupture du contrat (article 14) le remboursement s'effectue au prorata de la durée de location effectuée.

Le paiement peut s'effectuer au choix par

- Par paiement en ligne via l'outil PayFiP
- Par chèque

Le prix de la location n'inclut pas d'assurance vol ou dégradation de vélo, cette possibilité reste à la charge du locataire.

Les équipements et accessoires complémentaires (panier, porte bébé...) sont à la charge et à l'initiative du locataire.

### **Article 8 – Pièces justificatives :**

Pour que la location soit effective, le locataire fournit à la Communauté de communes Val'Eyrieux lors de sa demande :

- Une photocopie de sa carte d'identité, de son passeport ou de son permis de conduire en cours de validité
- Une attestation d'assurance responsabilité civile
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Une autorisation de prélèvement SEPA
- Le présent contrat de location et règlement signés

### **Article 9 – Conditions d'utilisation :**

Le locataire s'engage à utiliser lui-même les biens loués. Le prêt ou la sous-location des biens loués sont strictement interdits. Le locataire est tenu personnellement responsable de toute infraction au Code de la Route ainsi que des dommages corporels et matériels qu'il cause à l'occasion de l'utilisation du matériel loué dont il a la garde.

Le port du casque et du gilet de sécurité par le locataire est vivement recommandé. Le locataire reconnaît qu'un casque et un gilet lui sont mis à disposition au cours de la location.

Le locataire peut utiliser le VAE sur route, piste cyclable et chemin carrossable. Le locataire s'engage à ne pas utiliser le VAE au-delà de ses capacités. Le VAE est destiné à un usage quotidien et non sportif. Il n'est donc pas adapté au tout terrain.

## Contrat de location VAE

L'utilisation des porte-bagages est strictement limitée au port d'objets non volumineux n'excédant pas un poids de 20kg. Les personnes de moins de 20kg peuvent être transportées à condition d'utiliser un siège adapté. Le locataire s'engage à respecter les consignes techniques d'utilisation des VAE.

Les accessoires complémentaires doivent être amovibles et en aucun cas toucher à la structure du VAE. Ceux-ci seront enlevés avant restitution et ne devront laisser aucune trace de leur installation.

Les vélos loués par la Communauté de communes Val'Eyrieux sont destinés à un usage quotidien et local. Il est interdit d'emmener le vélo loué sur un lieu de vacances ou tout autre lieu éloigné du territoire.

Le locataire est informé à son départ quant à l'autonomie de la batterie. En cas d'épuisement de la batterie, le loueur n'est pas responsable.

Lors du stationnement du vélo, le locataire s'engage à systématiquement attacher le cadre du vélo et la roue avant à un support fixe (poteau, barrière...) à l'aide de l'antivol fourni ; ou à stationner le vélo dans un espace fermé et sécurisé. Le vélo devra être stocké dans un endroit clôt et abrité, à l'abri de la chaleur, de l'humidité et des intempéries. Le locataire devra suivre les indications garantissant la bonne conservation de la batterie.

Le locataire doit pourvoir au petit entretien pendant la durée de la location, c'est-à-dire à toutes les petites interventions comme la réparation d'une crevaison, le gonflage des pneus et/ou le resserrage de la visserie si besoin. Le locataire peut demander conseil au professionnel en charge de la remise du vélo.

En cas de nécessité d'une réparation, le locataire devra se présenter au point de location. Il sera procédé à la réparation ou à l'échange du VAE (en fonction des disponibilités). En aucun cas le locataire ne procédera à une quelconque réparation (hors crevaison).

La Communauté de communes se réserve le droit de rompre le contrat en cas d'utilisation non conforme du cycle.

### **Article 10 – Propriété et assurance :**

Les biens loués restent la propriété exclusive de la Communauté de communes Val'Eyrieux pendant la durée de location. La location opère le transfert de la garde juridique du VAE et engage l'assurance « responsabilité civile » du locataire dont il déclare être titulaire. L'assurance est engagée en cas de vol et pour l'intégralité des dommages que le locataire ou toute personne dont il a la garde pourra causer à l'occasion de l'utilisation et de la détention du VAE, et ce jusqu'à la restitution du VAE au point de location.

### **Article 11 – Prise d'effet, mise à disposition et restitution :**

La location prend effet au moment où le locataire prend possession des biens loués au point de location. Le présent contrat n'est en vigueur que pour la durée de la location. Si le locataire conserve le VAE et les accessoires au-delà de cette période il perd le bénéfice des garanties prévues au contrat.

## Contrat de location VAE

L'état du vélo est vérifié en présence du client lors de sa remise ainsi qu'à son retour, une fiche technique est remplie, en double exemplaire, signée par le professionnel en charge de la remise et par le client. Le client dispose de 2h après la prise en main du vélo pour signaler un dysfonctionnement qui serait passé inaperçu lors du contrôle préliminaire. Le locataire reconnaît ainsi avoir reçu les biens loués en bon état de fonctionnement avec l'équipement de base. Il déclare avoir eu personnellement toute latitude pour vérifier l'état des biens loués.

Le locataire s'engage à restituer les vélos et accessoires dans l'état dans lesquels ils auront été livrés (y compris de propreté), sans tenir compte de l'usure normale. Tous les dommages relevant d'une utilisation irrégulière seront facturés au locataire. Un cumul pourra être fait en cas de dommages multiples.

Lors de la souscription au service, le locataire choisit un lieu de retrait du vélo parmi les points proposés qui sont :

- Boutières Loisirs, 500 Route d'Eyrium, 07160 Le Cheylard
- Intersport, 50 Rue de l'Hôpital, 07320 Saint-Agrève

Le vélo loué doit impérativement être rendu sur son lieu de départ, au jour et à l'heure indiqués au contrat de location. Tout retard sera facturé.

Le retrait et la restitution des vélos se font aux heures d'ouverture des différents points de location.

### **Article 12 – Responsabilité :**

Le locataire dégage le professionnel lui ayant remis le vélo et la Communauté de communes Val'Eyrieux de toute responsabilité découlant de l'utilisation des biens loués, notamment en ce qui concerne les conséquences corporelles, matérielles et immatérielles des accidents de toutes natures. Les dommages subis par les biens loués, le vol ou la perte seront facturés au locataire.

En cas de vol du vélo, le locataire devra justifier d'un dépôt de plainte déposé pour le compte de la Communauté de communes Val'Eyrieux auprès des forces de l'ordre compétentes. De plus, la Communauté de communes Val'Eyrieux procédera à la facturation correspondant au prix du vélo.

Si les suites données à la plainte déposée pour le vol permettaient de retrouver le vélo, la Communauté de communes procéderait au remboursement du locataire, déduction faite des réparations nécessaires et éventuels frais de procédure auxquels elle aurait dû consentir.

### **Article 13 – Modalités de remboursements de frais en cas de dommages ou non restitution**

Pour toute location, le locataire fournira une autorisation de prélèvement SEPA. Le locataire autorise ainsi le loueur à prélever les sommes dues en réparation des dégradations, pertes et vols. L'autorisation de prélèvement sera restituée dès que le vélo aura été rendu et les éventuelles réparations à la charge de l'utilisateur réglées. Le locataire devra également fournir un justificatif d'identité qui pourra servir à un recours ultérieur en cas de litige.

En cas de sinistre dû à la responsabilité du client, le montant des réparations sera évalué par la Communauté de Communes Val'Eyrieux et lui sera facturé. Le locataire sera notifié du montant dû au

## Contrat de location VAE

moins 30 jours avant le prélèvement. La date de prélèvement sera indiquée et un document justifiant le montant (état des lieux, facture) sera fourni.

L'usure normale et la maintenance préventive sont comprises dans le contrat et ne font pas l'objet d'une facturation au retour du vélo. En revanche, pour toute casse, détérioration due à une mauvaise utilisation, chute, vandalisme, négligence, entretien non adapté ou absence d'un élément (pièces détachées et accessoires), les réparations ou remplacements sont assurées par la Communauté de Communes et sont à la charge du locataire.

Seule la Communauté de communes et ses prestataires sont aptes à juger si une réparation relève de l'entretien dû à l'usure normale, à un vice caché et par conséquent à la charge du loueur ou si la réparation est due à des dommages subis par le matériel pendant la location, et par conséquent à la charge du locataire et de lui faire supporter le montant correspondant. Le cas échéant, les dépenses de réparation seront facturées sur la base des dépenses engagées par la Communauté de commune (pièce et main d'œuvre).

En cas de perte, casse ou vol, le matériel sera facturé au locataire sur la base de sa valeur neuve TTC :

Equipement	Somme facturée en cas de non restitution ou casse
Vélo à assistance électrique	2 700 € à 3 000€ selon modèle
Batterie du vélo	600 €
Antivol	40 €
Kit de réparation	25 €
Gilet réfléchissant	6 €
Sacoques	25 €
Ecarteur de danger	6 €
Casque	40 €
Pénalité vélo sale	5 €
Jour de retard de retour du VAE	15€/jour, coût total du vélo si retard > 15 jours

### Article 14 – Rupture du contrat :

Seuls les motifs de rupture de contrat suivants peuvent entraîner un remboursement de tout ou partie de l'abonnement, sur présentation de justificatifs :

- Incapacité avérée du locataire à la conduite d'un vélo
- Déménagement du locataire hors du territoire de Val'Eyrieux

### Article 15 – Confidentialité et utilisation des données personnelles :

Les données collectées font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion du service de location des VAE et accessoires complémentaires. Elles sont exclusivement destinées à la Communauté de communes Val'Eyrieux qui s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de traitement et de stockage des données personnelles et confidentielles, et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

## Contrat de location VAE

Le locataire devra avertir le loueur de toute modification de ses données personnelles : adresse postale, mail et numéro de téléphone, coordonnées bancaires.

Pour toute demande concernant les données personnelles, s'adresser à Pôleyrieux, 09 70 65 01 17, [contact@poleyrieux.com](mailto:contact@poleyrieux.com).

**Pour toute question sur le service ou problème rencontré durant la location, merci de contacter la Communauté de communes, service de location basé à Pôleyrieux joignable au 09 70 65 01 17, [contact@poleyrieux.com](mailto:contact@poleyrieux.com)**

Je certifie avoir pris connaissance et accepter les conditions générales du présent contrat pour une location de .... mois à partir du .....

Fait en 2 exemplaires à ....., le .....

Pour la communauté de communes Val'Eyrieux

Le locataire